

Le :
- Grosse + copie conforme à Maître Franck KLEIN,
- Copie conforme à Maître Didier GRANDHAYE,
- Copie simple au dossier.

MINUTE n° :
JUGEMENT DU : 18 Juin 2020
DOSSIER N° : N° RG 18/01089 - N° Portalis DB3L-W-B7C-DPQD
AFFAIRE : **Anne-Renée MICHEL C/ Association DIONYSOS**

la SELARL AVOCAT JURISTE CONSEIL
Me Didier GRANDHAYE

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EPINAL

1ère Section Civile

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT : Madame Francine GIROD, Vice-Présidente
ASSESEURS : Madame Anne-Sophie RIVIERE, Juge
Madame Selin SAHIN, Juge placée
GREFFIER : Madame Danièle HOCQUARD, Greffier

PARTIES :

DEMANDERESSE

Madame Anne-Renée MICHEL
née le 11 Juillet 1969 à SAINT DIE DES VOSGES (88100)
de nationalité française
demeurant [REDACTED] 88230 FRAIZE

représentée par Maître Didier GRANDHAYE, avocat au barreau de NANCY,
substitué à l'audience par Maître Sabrina GRANDHAYE, avocat du même Cabinet

DEFENDERESSE

Association DIONYSOS
association déclarée à la sous-préfecture de Saint-Dié sous le numéro
W 883000181,
représentée par Mme [REDACTED]
dont le siège social est sis [REDACTED] - 88100
SAINT-DIÉ-DES-VOSGES

représentée par Maître Franck KLEIN de la SELARL AVOCAT JURISTE
CONSEIL, avocats au barreau D'EPINAL, postulant, et Maître Alain
JAKUBOWICZ de la SCP d'avocat JAKUBOWICZ, MALLET-GUY & Associés,
substitué à l'audience par Maître Raphaëlle DELORME, du même Cabinet, plaidant

Clôture prononcée le : **30 Décembre 2019**

Débats tenus à l'audience publique du : **13 Février 2020** devant Madame GIROD, Vice-Présidente, Madame RIVIERE, Juge, chargée du rapport, et Madame SAHIN, Juge placée. A l'issue des débats, le Président a annoncé que le délibéré serait prononcé le : 09 Avril 2020. Le délibéré a été prorogé au 18 Juin 2020.

Jugement rendu le **18 Juin 2020**, par mise à disposition au greffe du tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 450 du Code de procédure Civile et signé par Madame GIROD, Vice-Présidente, assistée de Madame HOCQUARD, Greffier.

FAITS ET PROCEDURE

Mme Anne-Renée MICHEL est devenue membre après agrément de l'association DIONYSOS à Saint Dié des Vosges au mois de septembre 2009.

Cette association loi de 1901, exclusivement féminine, a pour but, suivant ses statuts modifiés par l'assemblée générale du 15 décembre 2009, "l'entraide de ses membres, l'étude de sujets philosophiques, spirituels, culturels, éducatifs ainsi que de toute activité s'y rapportant".

L'association DIONYSOS est incorporée au sein de la Grande Loge Féminine de France (GLFF) en vertu d'un protocole d'appartenance régi par un document intitulé "Pacte social" dont elle prend l'engagement de respecter les dispositions statutaires et réglementaires maçonniques.

L'article 5 des statuts de l'association DIONYSOS énumère les conditions de la perte de la qualité de membre.

Par courrier recommandé en date du 12 juin 2016, Mme Anne-Renée MICHEL a été informée de sa radiation de la Loge DIONYSOS par application de l'article 158 du Pacte Social, puis suite à sa contestation, avisée sous la même forme le 10 avril 2017 que le Conseil fédéral de la GLFF avait estimé la procédure régulière.

* * *

Par assignation en date du 11 mai 2018, **Mme Anne-Renée MICHEL** a fait citer l'association DIONYSOS devant le tribunal de grande instance d'Epinal aux fins d'annulation de la sanction de radiation.

Par dernières conclusions responsives notifiées par RPVA le 7 mai 2019, Mme MICHEL demande, au visa des statuts de l'association, du pacte social, de l'article 14 du code de procédure civile et des jurisprudences citées, de :

Sur la forme,

- constater que Madame Anne-Renée MICHEL a été exclue de l'association DIONYSOS sans que la procédure en défense n'ait été respectée,
- constater que ceci est contraire aux statuts de l'association et à l'article 14 du code de procédure civile,
- en conséquence, dire et juger que la procédure disciplinaire est nulle et de nul eff et et prononcer la nullité de cette sanction,
- ordonner la réintégration de Madame Anne-Renée MICHEL au sein de l'association DIONYSOS sous peine d'une astreinte de 50 € par jour de retard dès lors que le jugement sera devenu définitif,

Au fond,

- constater que Madame Anne-Renée MICHEL n'a pas été régulièrement convoquée aux réunions de son association,
- constater qu'en aucun cas son absence, suite au défaut de convocation, ne peut être retenue
- constater que les griefs avancés par l'association DIONYSOS ne peuvent être retenus pour justifier l'exclusion de Madame Anne-Renée MICHEL,
- ordonner la réintégration de Madame Anne-Renée MICHEL au sein de l'association DIONYSOS sous peine d'une astreinte de 50 € par jour de retard, dès lors que le jugement sera devenu définitif,

En tous cas :

- condamner l'association DIONYSOS à verser à Madame Anne-Renée MICHEL la somme de 1 500 euros au titre des dommages et intérêts pour le préjudice moral après avoir été injustement et irrégulièrement sanctionnée,
- condamner l'association DIONYSOS à la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du C.P.C,
- condamner l'association DIONYSOS aux entiers frais et dépens.

A l'appui de ses prétentions, Mme Anne-Renée MICHEL fait valoir qu'elle a fait l'objet d'une radiation pour manque d'assiduité alors même que ses absences, qu'elle ne conteste pas, avaient fait l'objet d'excuses transmises par sa propre mère, également membre de la loge, avec versement de l'obole au tronc de la veuve prévue par le pacte social.

Selon elle, ses absences n'ont pas posé de difficulté durant les années 2012 et 2013.

Elle soutient que son prétendu manque d'assiduité postérieur résulte d'un défaut de convocation depuis le mois de mai 2014, l'association étant décidée à l'exclure alors même que d'autres soeurs, comme elle, étaient régulièrement absentes sans toutefois faire l'objet de sanctions.

Elle affirme avoir fait l'objet de pressions pour adhérer à une autre loge.

Elle rappelle qu'aux termes des statuts et du pacte social, la convocation aux tenues se fait au moyen d'une planche devant parvenir au moins 5 jours à l'avance. Elle estime qu'un calendrier internet ne peut valoir convocation et qu'en renonçant à l'obligation de convocation, l'association a également renoncé à l'obligation d'assiduité.

Elle estime qu'en tout état de cause, n'ayant aucune fonction au sein du conseil d'administration, ses absences n'entraînaient aucune difficulté pour le fonctionnement de l'association qui n'a dès lors subi aucun préjudice.

Elle avance par ailleurs qu'elle n'a pas été autorisée à justifier des motifs de ses absences et que, dès lors, le principe du contradictoire dans la procédure de radiation n'a pas été respecté.

Elle ajoute que le Conseil Fédéral chargé de vérifier la régularité de son exclusion s'est borné à contrôler le respect de la forme alors qu'il aurait dû s'attacher au fond.

- - -

Par conclusions n°2 notifiées le 11 avril 2019, l'association DIONYSOS demande au visa de l'ancien article 1134 du code civil, applicable au moment des faits, de :

- débouter Madame Anne-Renée Michel de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,
- la condamner à payer à l'Association Dionysos la somme de 7 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

L'association DIONYSOS fait valoir que ses statuts et le pacte social prévoient une obligation d'assiduité aux réunions appelées tenues, laquelle obligation est justifiée par le principe maçonnique de l'entraide de ses membres, et que dès 2012, Mme MICHEL a cumulé les absences sans jamais, sauf une fois, s'en excuser.

Elle conteste lui avoir imposé de solliciter son transfert dans une autre loge mais lui avoir suggéré de trouver une loge plus adaptée à son emploi du temps et explique qu'à la suite d'une inspection par le conseil fédéral de la GLFF, il lui a été proposé de participer aux travaux de la loge OSIRIS et de suspendre son activité au sein de DIONYSOS dans l'attente de son transfert.

Elle précise que la demande de transfert de Mme MICHEL à la loge OSIRIS a été rejetée au mois de décembre 2015, que Mme MICHEL a alors annoncé réintégrer sa loge d'origine mais ne s'est pas présentée à 5 tenues consécutives de sorte que la radiation a été prononcée à raison de l'inassiduité de Mme MICHEL après que celle-ci, bien que convoquée pour s'expliquer, ne se soit pas présentée aux tenues, et ce à deux reprises.

L'association DIONYSOS conteste le grief selon lequel Mme MICHEL aurait fait l'objet d'animosité de la part de certaines de ses membres et soutient que le motif de la radiation ne tient nullement à un comportement fautif autre qu'un manquement au règlement et que le conseil fédéral n'avait à vérifier que la légalité de la sanction.

Elle rappelle que le système du calendrier électronique valant convocation a été validé dès 2008.

S'agissant des absences non excusées, elle estime qu'un mail de Mme MICHEL de janvier 2016 informant de son impossibilité à assister à toutes les tenues ne peut valoir autorisation d'absences lesquelles doivent être acceptées par la vénérable maîtresse et qu'au demeurant Mme MICHEL n'a pas versé l'obole correspondant à ses absences prévue à l'article 87 du Pacte social.

La clôture a été prononcée par ordonnance du 30 décembre 2019.

A l'audience du 13 février 2020, le jugement a été mis en délibéré au 9 avril 2020. Le délibéré a été prorogé au 18 Juin 2020.

MOTIFS DU JUGEMENT

Sur les dispositions applicables aux parties

Aux termes de l'article 1134 ancien du code civil, alors applicable avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Il en résulte que les parties à un contrat doivent en respecter toutes les dispositions.

En l'espèce, Mme Anne-Renée MICHEL a adhéré à l'association DIONYSOS qui est régie par ses statuts modifiés par assemblée générale du 15 décembre 2009. Selon leur article 3, l'association s'engage à adhérer à une fédération ayant un objet social identique.

L'association DIONYSOS a adhéré à la GLFF suivant Protocole d'appartenance qui prévoit en son article 1 que la loge "*prend l'engagement de respecter les dispositions statutaires et réglementaires telles qu'édictées dans le Pacte Social composé des Statuts de la Fédération et du Règlement maçonnique. Elle s'engage à en faire respecter les dispositions par ses membres*"

Si la procédure disciplinaire est évoquée au Titre IV, le point IX-K du chapitre IX du Titre I du Pacte Social auquel est soumise la loge DIONYSOS énumère les stades de la vie maçonnique et prévoit les cas de radiation.

La radiation ne relève en conséquence pas de la procédure disciplinaire.

La radiation pour inassiduité est prévue à l'article 158 alinéas 2 & 3 du Pacte Social en ces termes :

“L'inassiduité est constituée par l'absence à cinq Tenues consécutives, sans excuses validées par l'Atelier.

Toute Soeur inassidue devra être convoquée par lettre simple à une Tenue fixée un mois à l'avance pour être entendue sur les motifs de son absence.

Si elle ne se présente pas, une nouvelle convocation lui sera adressée, dans les quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour une Tenue fixée un mois à l'avance pour les mêmes raisons.

La Loge pourra statuer au jour fixé pour la convocation, même en l'absence de la Soeur convoquée.

La Soeur empêchée de se déplacer au jour fixé pourra faire valoir ses explications par écrit.

En l'absence de justification ou d'engagement d'assiduité, la Loge pourra prononcer la radiation.

Cette radiation sera assimilée à une démission limitée à l'Atelier qui aura statué.

La Soeur ainsi radiée pour ce motif gardera la possibilité de demander sa réintégration.

Dès qu'un Atelier a prononcé une radiation pour défaut persistant d'assiduité, la Soeur Secrétaire doit immédiatement en donner l'avis motivé au Grand Secrétariat de la Grande Loge Féminine de France”.

Selon l'article 160 du Pacte Social *“une Soeur radiée, qui croit l'avoir été illégalement, peut se pourvoir devant le Conseil Fédéral qui fait respecter la Loi”.*

Le Pacte Social précise que chaque Loge possède son autonomie : l'article 6 des statuts de l'association DIONYSOS prévoit que *“la qualité de membre se perd par la radiation pour inassiduité aux réunions de l'association”.*

Sur le respect de la procédure et du principe du contradictoire

La radiation de Mme Anne-Renée MICHEL lui a été notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception signé en date du 12 juin 2016.

Conformément aux dispositions statutaires, il convient de vérifier si Mme MICHEL a été absente, sans être excusée, à cinq Tenues consécutives avant la première convocation, sans qu'il soit besoin d'examiner les absences antérieures à l'année 2016.

Mme MICHEL a été convoquée par lettre simple du 30 mars 2016 à se présenter *“à notre tenue du mardi 3 mai à 20h pour t'entendre au sujet de ton inassiduité persistante”.*

Il résulte de la feuille d'appel “année 6015-6016” et des procès-verbaux des Tenues de 2016 que Mme Anne-Renée MICHEL a été absente sans être excusée, aux Tenues des 5 janvier, 2 février, 1^{er}, 15 et 29 mars, soit à cinq Tenues consécutives avant l'envoi de la convocation.

Le procès-verbal de la Tenue du “3 mai 6016” constate l'absence non excusée d'Anne-Renée MICHEL.

Suivant courrier recommandé en date du 4 mai 2016, présenté le 7 mai 2016 mais non réclamé, Mme Anne-Renée MICHEL a été à nouveau convoquée pour s'expliquer à la Tenue du 7 juin à 20h.

Le procès-verbal de la Tenue du 7 juin fait figurer l'absence non excusée de Mme MICHEL et consigne le vote à l'unanimité de sa radiation, dont elle a ensuite été informée le 12 juin.

Mme MICHEL produit aux débats copie d'un courrier daté du 27 mai 2016 qu'elle aurait adressé en recommandé à la Loge DIONYSOS, mais dont la preuve de l'envoi et la réception sous cette forme n'est pas produite, dans lequel elle évoque le fait que la Loge a voté "*de refuser mes excuses à chaque Tenue*".

A supposer que la lettre du 27 mai 2016 a bien été envoyée par Mme MICHEL à l'Association DIONYSOS, il convient de remarquer que la Soeur n'y fait nullement état de son empêchement à assister à la Tenue, comme le prévoit cependant l'article 158 du Pacte Social : elle ne peut donc reprocher à sa Loge de n'avoir pas tenu compte de ses explications, étant précisé que le courrier daté du 30 mai est adressé non à l'Association mais au conseil fédéral de la GLFF.

Il résulte de ces éléments que Mme MICHEL a été absente, ce qu'elle ne conteste pas, à au moins cinq Tenues consécutives, que la Loge DIONYSOS a respecté la procédure de radiation prévue par ses statuts et que Mme MICHEL a été mise en mesure de faire valoir ses observations.

Sur l'absence de convocation aux Tenues

A titre liminaire, il convient de relever que Mme MICHEL déplore ne pas figurer dans la liste de diffusion des mails de convocation aux Tenues de décembre 2014, alors qu'au contraire son nom apparaît dans la liste des destinataires.

Au demeurant, ces convocations concernent l'année 2014, qui n'est pas concernée par la procédure de radiation qui porte uniquement sur l'année 2016.

Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 87 du Pacte Social, "*les Soeurs de la Loge sont convoquées aux Tenues par une Planche qui doit leur parvenir au moins cinq jours avant et qui porte l'ordre du jour.*"

Mme MICHEL estime que n'ayant pas reçu de convocation aux diverses Tenues auxquelles elle ne conteste pas n'avoir pas assisté, elle ne peut être valablement radiée pour inassiduité.

Par mail en date du 9 janvier 2016 adressé aux membres de la Loge DIONYSOS, Mme MICHEL a en effet signalé ne plus recevoir de convocations aux réunions depuis deux ans et écrit : "*je demande à la soeur Sec, dorénavant, de me les transmettre*".

Il résulte du point 16.3 de l'ordre du jour des votes du convent 2006 que 290 votantes sur 357 députées présentes ont voté "CONTRE" à la résolution "*mes SS : êtes vous favorables à la remise en service du calendrier papier pour un coût annuel de 108 000€ soit une augmentation de capitalisation annuelle de 8,50€ par S?*"

Mme Anne-Renée MICHEL produit aux débats un extrait tronqué des discussions relatives au calendrier de convocation lors du convent 2006 : il s'en évince que le calendrier papier a été supprimé pour des questions d'économie et qu'en dépit de l'opposition de certaines loges, le calendrier extranet est devenu le mode de convocation usuel des soeurs suite à une décision de la majorité.

Les conventions pouvant être révoquées par consentement mutuel, selon les dispositions de l'article 1134 ancien du code civil, le vote majoritaire en faveur de l'application de la convocation par calendrier en ligne s'impose à tous les membres de la Loge et à Mme MICHEL en particulier.

Il doit être jugé que Mme Anne-Renée MICHEL a été valablement convoquée à assister aux Tenues.

Sur les absences non excusées

Aux termes de l'article 87 du Pacte Social, les Soeurs sont "*obligées d'assister régulièrement aux Tenues à moins d'empêchement majeur dont elle doivent prévenir la Vénérable Maîtresse, afin qu'elles puissent présenter leurs excuses qui doivent être accompagnées de l'Obole pour le Tronc de la Veuve*".

Le règlement de l'association prévoit que les excuses doivent être validées par l'Atelier.

Mme MICHEL prétend dans son courrier du 27 mai 2016 précité avoir adressé le 9 avril à l'Association un courrier que sa destinataire aurait refusé de retirer, mais qu'elle en aurait reçu une réponse le 30 avril.

Or, ces courriers ne figurent pas dans les pièces produites par Mme MICHEL qui n'est pas en mesure d'établir qu'elle aurait d'une part demandé à être excusée de ses absences et d'autre part que celles-ci, à les supposer formulées, auraient été acceptées par l'Atelier.

A cet égard, le mail du 9 janvier 2016 adressé aux membres de la Loge DIONYSOS dans lequel elle indique "*toujours en déplacements, je ne pourrais hélas pas participer à toutes nos tenues. J'espère que vous m'en excuserais.(sic). Notre VM fera le nécessaire pour cela*" ne peut être considéré comme constituant des excuses liées à un empêchement majeur et validées par les autres membres, comme cependant stipulé par les statuts.

Elle ne justifie pas davantage avoir rempli son obligation de verser l'obole en contrepartie de son absence.

Il apparaît en conséquence que Mme Anne-Renée MICHEL était absente et non excusée à cinq Tenues consécutives avant la convocation ayant précédé le vote de sa radiation.

Sur la demande de réintégration sous astreinte

Mme Anne-Renée MICHEL sollicite sa réintégration comme une conséquence de l'annulation de la procédure disciplinaire entreprise à son encontre.

Toutefois, comme précisé plus haut, la décision de radiation n'est que la conséquence du non-respect de l'obligation d'assiduité prévue dans les statuts de l'association à laquelle a adhéré Mme MICHEL et en aucun cas le résultat d'une procédure disciplinaire.

Dans la mesure où la radiation a été jugé valable, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de réintégration sous astreinte, étant précisé que le tribunal ne saurait être saisi d'une éventuelle demande de réintégration suite à radiation assimilée à démission telle que prévue à l'alinéa 3 in fine de l'article 158 du Pacte Social.

Sur la demande de dommages-intérêts

Mme Anne-Renée MICHEL étant déboutée de sa demande d'annulation de la procédure de radiation, sera déboutée de sa demande de dommages-intérêts.

Sur les autres demandes

Mme Anne-Renée MICHEL succombant en toutes ses demandes sera condamnée à supporter les entiers dépens de la procédure.

Il est équitable de la condamner à payer à l'association DIONYSOS la somme de 3000€ au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant après débats publics, par jugement contradictoire, en premier ressort,

DEBOUTE Mme Anne-Renée MICHEL de l'intégralité de ses demandes,

CONDAMNE Mme Anne-Renée MICHEL aux entiers dépens de l'instance,

CONDAMNE Mme Anne-Renée MICHEL à payer à l'association DIONYSOS dont le siège est Cercle Jules Ferry, 64 rue des Travailleurs ,88100 Saint Dié des Vosges, représentée par son représentant légal, la somme de 3000€ au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe le 18 Juin 2020.

LA GREFFIERE,

LA PRESIDENTE,